

Modifications des statuts proposées à l'AG du 20 mars 2019

Le but de cette modification, qui ne concerne que deux articles, est de faire reconnaître l'AGMT comme Association d'utilité publique.

Version actuelle

Article 20 Comité

Le comité est composé de six membres au moins. L'Assemblée générale ordinaire l'élit chaque année à main levée, à moins que deux membres ne demandent le bulletin secret, à la majorité relative des voix présentes. Le comité est composé comme suit :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le responsable technique
- l'archiviste
- d'autres membres éventuels.

Une personne est autorisée à prendre la charge de plusieurs fonctions, pour autant qu'elles soient compatibles entre elles. Le comité est élu pour une année, les mandats sont renouvelables. Le mandat du comité peut être révoqué avant terme pour de justes motifs (article 65 CC).

Article 34 Répartition

En cas de dissolution de l'Association, les véhicules seront pris en charge par leurs propriétaires respectifs afin d'en assurer leur préservation.

Les archives seront remises aux Archives de l'Etat de Genève ou à la Maison Suisse des Transports à Lucerne, qui s'engageront à les conserver sans les disperser.

L'éventuelle fortune sera répartie entre des associations similaires et les institutions ayant reçu les archives. Les membres n'auront aucun droit sur la fortune.

En cas de découvert, une éventuelle cotisation de liquidation sera due par les membres.

Nouvelle version proposée

Article 20 Comité

L'article 20 sans modification est complété in fine par les deux paragraphes suivants :

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 34 Répartition

En cas de dissolution de l'Association, les véhicules en prêt seront pris en charge par leurs propriétaires respectifs afin d'en assurer leur préservation.

Les archives seront remises aux Transports publics genevois ou aux Archives de l'Etat de Genève ou au Musée Suisse des Transports *(la suite sans modification)*

L'éventuelle fortune et les éventuels véhicules propriété de l'association seront entièrement attribués à des associations ou institutions poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit. Les membres n'auront aucun droit sur la fortune.

La phrase de l'article 34 (ci-contre dans la colonne de gauche) est supprimée.